



La prise en compte de la sûreté de l'État dans le droit français de l'asile

par Florian POULET

*Professeur à l'Université d'Évry-Val-d'Essonne (Paris-Saclay)
Juge-avocat général à la Cour nationale du droit d'asile*

Notion connue, de longue date, du droit positif français¹, la sûreté de l'État permet de faire prévaloir les intérêts fondamentaux de la Nation, aujourd'hui définis à l'article 410-1 du code pénal², sur les droits et libertés des individus, au motif que l'État, incarnation de la souveraineté nationale et de l'intérêt général, se doit d'assurer sa propre survie lorsqu'on cherche à y porter atteinte.

Le droit de l'asile, quant à lui, correspond à l'ensemble des règles applicables aux protections internationales, c'est-à-dire aux différentes formes de protection que peuvent accorder les États à des ressortissants étrangers exposés à un risque de persécution dans leur pays d'origine. En France, les protections internationales susceptibles d'être accordées par les autorités sont au nombre de trois : la protection statutaire intégrale, fondée soit sur l'alinéa 4 de du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, soit sur l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la protection subsidiaire et la protection temporaire. Les règles relatives à ces protections, codifiées aujourd'hui dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)³, forment le droit de l'asile.

1. Que l'on songe, par exemple, aux dispositions ayant institué l'ancienne Cour de sûreté de l'État (cf. L. n° 63-22 et 63-23 du 15 janv. 1963) ou, plus récemment, à celles relatives aux fichiers intéressant la sûreté de l'État (cf. L. n° 78-17 du 6 janv. 1978, art. 26, 30, 32, 41 et 44 à 46).

2. « *Les intérêts fondamentaux de la Nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel* ».

3. Pour ce qui concerne la protection statutaire, v. art. L. 711-1 et s. ; pour ce qui concerne la protection subsidiaire, v. art. L. 712-1 et s. ; pour ce qui concerne la protection temporaire, v. art. L. 811-1 et s.





En matière d'asile, la prise en considération de la sûreté de l'État revêt un caractère ambivalent. Certes, cette prise en compte peut, dans une certaine mesure, permettre d'octroyer l'asile à des ressortissants étrangers menacés dans leur pays d'origine pour avoir, aux yeux du régime en place en tout cas, menacé la sûreté de l'État : il s'agit, essentiellement, d'opposants politiques persécutés par le pouvoir en raison de leur action à l'encontre de ce dernier⁴. Mais si cette hypothèse ne doit pas être négligée, la sûreté de l'État est surtout prise en considération, dans une seconde hypothèse, afin de faire obstacle à l'octroi de l'asile : il s'agit alors, pour l'État dont une protection est sollicitée, de refuser cette protection au motif que le ressortissant étranger qui le lui demande constitue une menace pour sa sûreté.

On ne saurait, à cet égard, perdre de vue l'important changement de paradigme qu'a connu le droit de l'asile à compter de la seconde moitié du XX^e siècle. Initialement, en effet, l'asile a d'abord été conçu comme un privilège du protecteur et non comme un droit du protégé : bénéficiant de la marge de liberté la plus large, le pouvoir en place accordait ou refusait l'asile en fonction de considérations qu'il appréciait souverainement, au terme d'un véritable processus de sélection, sans jamais être tenu par aucune exigence prédéterminée. Par principe, n'étaient donc protégées que les personnes partageant les valeurs et principes essentiels affichés par le pouvoir et, en tout état de cause, ne constituant pas une menace pour la sûreté de l'État d'accueil.

Si cette conception ancienne de l'asile fut la seule, pendant plusieurs siècles, à être retenue, une autre conception a néanmoins émergé, essentiellement au cours du milieu du XX^e siècle : à compter de cette période, l'asile va être progressivement pensé, non plus seulement comme une prérogative souveraine du pouvoir, mais comme un droit personnel reconnu aux individus qu'ils peuvent opposer aux États. C'est le développement de la conception moderne de l'asile dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et, surtout, la Convention de Genève de 1951 se font l'écho, en consacrant au profit de toute personne un droit d'asile opposable aux puissances étatiques. Or, grâce à ce nouveau paradigme, des ressortissants étrangers faisant valoir des risques de persécution – fondée, notamment, sur leur race, leur religion, leur nationalité leur appartenance à un certain groupe social, leur opinions politiques – vont pouvoir revendiquer un droit à la protection, alors même, du reste, qu'ils ne partageraient pas, le cas échéant, les valeurs et principes essentiels défendus par l'État à l'intérieur duquel ils souhaitent se réfugier⁵.

4. V., par ex., CNDA, 4 sept. 2018, n° 16038328, à propos d'un ressortissant de la République démocratique du Congo « *accusé d'avoir porté atteinte à la sûreté de l'État et de soutenir les ennemis du pouvoir* ». Dans le même sens, v. aussi les affaires n° 17002541, n° 17043281, n° 17040557 et n° 18002932.

5. Il y a là une différence notable avec l'octroi de la nationalité française par décision publique, l'article 21-24 du code civil affirmant que « *Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son [...] adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République* ».





Si cette nouvelle façon de concevoir l'asile a déployé ses effets pendant plusieurs décennies sans poser de réelles difficultés, tant que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne constituaient pas une menace pour l'État d'accueil, le développement du terrorisme perpétré par des fondamentalistes agissant au nom de l'islam, combiné à la crise migratoire, a fait surgir une nouvelle donnée : parmi les migrants demandeurs d'asile, voire les réfugiés, peuvent se trouver des individus dangereux, déterminés à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. C'est ainsi qu'en juillet 2016, quelques mois après les attentats commis à Bruxelles, les médias belges indiquaient que 20 demandeurs d'asile avaient fait l'objet, de la part des services de renseignement, d'un « signalement pour radicalisation »⁶. Un an plus tard, en juillet 2017, la presse révélait que l'auteur de l'attaque au couteau de Hambourg était un demandeur d'asile⁷. Enfin, dernier exemple, l'auteur de l'attaque au couteau de Turku en Finlande était lui aussi un demandeur d'asile qui avait été signalé auprès des services de renseignement comme « *s'intéressant aux idéologies extrémistes* »⁸. Depuis lors, il est admis que le demandeur d'asile ou le réfugié peut menacer la sûreté de l'État qui l'accueille sur son territoire.

Ces événements mettent en évidence les limites du paradigme qui s'est déployé, dans le droit d'asile, depuis la seconde moitié du XX^e siècle et interrogent l'efficacité des dispositifs juridiques face à cette nouvelle menace pour la sûreté de l'État. Plus précisément, ils posent la question de savoir comment le droit positif français de l'asile prend en compte la sûreté de l'État afin de la garantir : quels dispositifs sont-ils prévus pour, à la fois, protéger les intérêts fondamentaux de la Nation et respecter les engagements internationaux de la France dans le domaine de l'asile ?

La prise en compte de la sûreté de l'État dans le droit de l'asile a été progressive, pour ne pas dire relativement lente (I). Elle est, par ailleurs, discutée du point de vue de sa compatibilité avec la Convention de Genève (II).

I. Une prise en compte progressive

Ce n'est qu'assez tardivement que le droit français a pris en compte, de façon complète, l'exigence de sûreté de l'État dans le droit de l'asile. Certes, cette

6. V., par ex., le site internet du média *RT en français*, « Belgique : 20 demandeurs d'asile signalés pour radicalisation », 27 juil. 2016, consulté le 25 nov. 2017, <https://francais.rt.com/international/24447-belgique-20-demandeurs-dasile-signales-radicalisation>.

7. V. le site internet du média *20 minutes*, développant une dépêche de l'Agence France Presse, « Allemagne : Le débat sur les réfugiés repart après l'attentat de Hambourg », 29 juil. 2017, consulté le 25 nov. 2017, <http://www.20minutes.fr/monde/2111199-20170729-allemande-debat-refugies-repart-apres-attentat-hambourg>.

8. V. le site internet du média *Ouest France*, « Attaque en Finlande. Le suspect avait été signalé pour radicalisation », 21 août 2017, consulté le 25 nov. 2017.





exigence est prise en compte, dès les années 2000, par les dispositions relatives à la protection temporaire et à la protection subsidiaire : les directives européennes qui créent ces formes de protection prévoient la possibilité, pour les États membres, d'exclure du bénéfice de ces dispositifs protecteurs les ressortissants étrangers dont on a des motifs raisonnables de penser qu'ils représentent un danger pour la sûreté de l'État membre d'accueil⁹. Le législateur français, en transposant ces directives, a donc consacré en droit interne cette exclusion possible, fondée sur la sûreté de l'État. L'article L. 811-5 du CESEDA prévoit ainsi qu'« *un étranger peut être exclu du bénéfice de la protection temporaire : [...] 2° Lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* ». De même, l'article L. 712-2 du même code dispose : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : [...] d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* ».

Néanmoins, la prise en compte de la sûreté de l'État est demeurée pendant longtemps absente du droit français pour ce qui concerne, pourtant, le cœur du droit de l'asile, à savoir le statut de réfugié : la sûreté de l'État n'était pas prise en compte s'agissant de la protection intégrale. Et cette absence était d'autant plus paradoxale que le droit de l'Union européenne, lui, avait invité les États membres à prendre en compte cette exigence : ainsi, la directive du 29 avril 2004, dite qualification, prévoit, depuis le début, la possibilité, pour les États membres, de refuser ou de mettre fin au statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, « *lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre* »¹⁰

9. À propos de la protection temporaire, v. directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juil. 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, art. 28 : « *1. Les États membres peuvent exclure du bénéfice de la protection temporaire les personnes : b) dont on aura des motifs raisonnables de penser qu'elles représentent un danger pour la sécurité nationale de l'État membre d'accueil [...]* ». S'agissant de la protection subsidiaire, v. directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avr. 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, art. 17 : « *1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer : [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve* ».

10. C'est bien le terme utilisé par la version française de la directive : sécurité de l'État, et non sûreté de l'État ; le choix de cette formule n'est sans doute pas sans lien avec la version anglaise qui fait référence à la « *security of the Member State* ». On notera, au demeurant, que la directive, dans ses considérants préalables, ressent le besoin d'indiquer expressément que « *la notion de sécurité nationale [...] couvre également les cas dans*





« dans lequel il se trouve »¹¹. La directive du 13 décembre 2011, modifiant la directive de 2004¹², n'a en rien affecté cette disposition.

Malgré ce dispositif européen, le droit français s'est gardé, initialement, de faire de la sûreté de l'État une exigence permettant de faire obstacle à la protection intégrale. Il a fallu attendre 2015 et l'importante loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile¹³ pour que la lacune soit corrigée : prenant en compte la forte acuité de la menace terroriste, associée à la pression exercée par la crise migratoire, le législateur français a finalement décidé d'intégrer, pour ce qui concerne le statut de réfugié, la réserve de la sûreté de l'État. Depuis cette loi, l'article L. 711-6 du CESEDA prévoit que « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État [...]* ». Grâce à cette disposition, les autorités françaises en charge de l'asile ont le pouvoir de refuser de protéger ou d'interrompre une protection déjà accordée au regard de la dangerosité du ressortissant étranger pour la sûreté de l'État. Du reste, à l'occasion de ce texte du 29 juillet 2015, le Parlement français a également consacré la prise en compte de la sûreté de l'État au niveau procédural : dorénavant, il est prévu que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) statue en procédure accélérée¹⁴ « *lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile constate que : [...] 5° La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* »¹⁵.

Que peut-on dire, en définitive, de cette prise en compte de la sûreté de l'État par le droit français de l'asile ? Qu'elle est relativement tardive certes, mais encore qu'elle est finalement assez limitée, ce pour au moins deux raisons :

– d'une part, le législateur français exige, non pas seulement l'existence d'une menace pour la sûreté de l'État, comme c'est le cas pour l'exclusion de la protection temporaire, mais la démonstration d'une menace « *grave* », à l'instar de ce

lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association » (cons. n° 28).

11. Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avr. 2004 préc., art. 14.

12. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 déc. 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

13. Art. 3.

14. Pour rappel, en procédure accélérée, l'OFPRA dispose de quinze jours pour statuer après enregistrement du dossier et la CNDA de cinq semaines après enregistrement du recours. Dans ce dernier cas, l'affaire est normalement jugée par un juge unique et non par une formation collégiale.

15. CESEDA, art. L. 723-2, issu L. 29 juil. 2015, art. 11.



qu'il en est pour l'exclusion de la protection subsidiaire : cette condition de gravité limite les possibilités, pour les autorités françaises, d'invoquer la sûreté de l'État afin de s'opposer à la protection d'un étranger remplissant les critères de la définition du réfugié ;

– d'autre part, cette condition de « *menace grave* » est d'autant plus délicate à manier qu'elle s'inscrit dans le cadre classique de la police administrative. On se trouve ici dans une logique prospective : il s'agit d'anticiper, de prévenir un risque, ce qui est, par essence, une tâche difficile pour les services compétents. Le fait que le législateur exige l'existence de « raisons sérieuses » accentue la pression probatoire pesant sur les autorités.

In fine, ces dernières doivent, par la production d'éléments suffisamment sérieux, démontrer l'existence d'une menace grave : c'est à ces conditions difficiles à réunir que la sûreté de l'État est prise en considération. Et c'est ce qui explique que bon nombre de retraits de protection opérés par l'OFPRA soient, au stade contentieux, annulés par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)¹⁶.

Malgré tout, la prise en considération de la sûreté de l'État a fait son apparition dans le droit français, en matière de protection intégrale, et une intensification de cette prise en considération semble même se dessiner. L'atteste, notamment, l'article 5 de la loi dite « *asile et immigration* » du 10 septembre 2018¹⁷ : alors que, jusqu'à présent, la décision de refuser ou de mettre fin au statut de réfugié, en cas de menace grave pour la sûreté de l'État, représentait une simple faculté pour les autorités françaises¹⁸, elle est devenue, depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau texte, une obligation. Désormais, selon la nouvelle version de l'article L. 711-6 du CESEDA, applicable au 1^{er} janvier 2019, « *Le statut de réfugié est refusé ou il est mis à ce statut* » dès lors qu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État.

Sans pour autant placer les autorités administratives en situation de compétence liée au sens contentieux du terme, qui entraînerait l'inopérance de la plupart des moyens invoqués contre la décision de refus ou d'interruption du statut, cette modification de l'article L. 711-6 réduit leur marge de manœuvre : les conditions pour pouvoir opposer la sûreté de l'État ne changent pas – elles paraissent toujours aussi difficiles à réunir –, mais les conséquences de leur réunion sont, quant à elles, transformées : lorsque toutes les conditions sont satisfaites, l'administration n'a plus le choix, elle doit s'opposer à la protection du réfugié. De ce point de vue, la prise en compte de la sûreté de l'État sort renforcée de cette réforme législative.

16. V., par ex., CNDA, affaires n° 17046680, n° 17032702-03 et n° 17021233.

17. L. n° 2018-778 du 10 sept. 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

18. « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut...* ».



II. Une prise en compte discutée

La prise en compte de la sûreté de l'État suscite des discussions concernant sa compatibilité avec les engagements internationaux de la France. Ces discussions n'intéressent pas, *a priori*, les engagements pris par la France dans le cadre du droit de l'Union européenne : comme il l'a été démontré, la prise en considération de la sûreté de l'État est une exigence expressément prévue par les directives européennes, qu'il s'agisse de la protection temporaire, subsidiaire ou intégrale ; les dispositions françaises qui transposent sur ce point le droit de l'Union européenne bénéficient donc d'une présomption de compatibilité avec ce dernier¹⁹. Les interrogations concernent, à la vérité, la compatibilité des dispositions qui permettent d'invoquer la sûreté de l'État pour s'opposer à la protection d'un réfugié avec les stipulations de la Convention de Genève de 1951.

Il est vrai que la Convention de Genève, texte central du droit de l'asile qui a largement – quoique pas exclusivement – inspiré aussi bien le droit de l'Union européenne que le droit français, ne fait pas de la sûreté des États signataires une cause légitime d'exclusion de la qualité de réfugié. En particulier, la sûreté de l'État n'est pas mentionnée à l'article 1-F de la Convention, laquelle stipulation permet d'exclure les personnes remplissant les critères de la définition du réfugié mais dont il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) ou encore qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Ces causes d'exclusion sont prévues pour protéger la dignité de l'asile, avec cette idée qu'aucune protection internationale ne devrait être accordée à des personnes qui ne la méritent pas. Il s'agit d'exclure du bénéfice de la protection internationale les individus qui ont réalisé des actes ou des agissements qu'un consensus international permet de regarder comme indignes. En revanche, l'objectif de sûreté de l'État d'accueil n'apparaît pas, en tant que tel, parmi ces causes d'exclusion : l'article 1-F ne fait pas mention de la nécessité de protéger l'État contre la menace grave que constituerait un réfugié.

De cette absence de prise en compte de la sûreté de l'État par l'article 1-F de la Convention de Genève, pourrait se déduire l'idée selon laquelle les États

19. La seule réserve concerne la mise en œuvre concrète de ces dispositions. Par exemple, l'article 28 de la directive précitée 2001/55/CE du Conseil du 20 juil. 2001, précise que « *Les motifs d'exclusion [du bénéfice de la protection temporaire] se fondent exclusivement sur le comportement individuel de la personne concernée. Les décisions ou mesures d'exclusion respectent le principe de proportionnalité* ».





ne seraient pas autorisés à opposer cette exigence afin de faire obstacle à la protection d'un réfugié. L'article 1-F serait exhaustif et ajouter le motif tiré de la sûreté de l'État pour s'opposer à la protection d'un réfugié reviendrait à violer la Convention. C'est peut-être, d'ailleurs, cette interprétation qu'a retenue la France lorsque, pendant des années, elle a refusé de prévoir dans son droit la possibilité d'invoquer la sûreté de l'État pour s'opposer à la protection intégrale d'un réfugié, tandis que le droit de l'Union européenne lui offrait cette possibilité. D'une façon générale, la crainte de méconnaître la Convention ou de passer comme protégeant insuffisamment les droits de la Convention est grande. En tout état de cause, l'objection selon laquelle la prise en compte de la sûreté de l'État aux fins de s'opposer à la protection d'un réfugié poserait un problème de compatibilité avec la Convention de Genève semble pouvoir être écartée, ce pour au moins trois raisons.

En premier lieu, force est d'admettre que la Convention de Genève, rédigée au lendemain de la seconde Guerre mondiale, a incarné cette révolution copernicienne tendant à faire du droit d'asile, non plus une prérogative régaliennne et souveraine des États, mais un droit personnel des individus. Exprimant avec force cette conception du droit d'asile comme droit de la personne, opposable aux États, il était logique qu'elle s'intéressât davantage aux individus qu'aux États et que son article 1-F ne mentionnât pas la sûreté de l'État comme motif possible d'exclusion de la qualité de réfugié.

En deuxième lieu, il est à noter que la position retenue par le législateur français, tout en nuance, s'avère pour le moins subtile : l'article L. 711-6 du CESEDA ne prévoit pas la possibilité, pour l'OFPRA, de rejeter immédiatement et directement, au nom de la sûreté de l'État, une demande d'asile (ou de mettre fin à la protection intégrale), sans se prononcer sur le point de savoir si l'intéressé remplit les conditions pour avoir la qualité de réfugié. Le texte est construit sur la distinction, bien connue, faite entre la qualité et le statut de réfugié. Avant toute chose, les autorités en charge de l'asile doivent, à la date où elles se prononcent, déterminer si l'intéressé répond à la définition du réfugié prévue à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Cette étape, cruciale et obligatoire²⁰, intéresse le point de savoir si l'intéressé est fondé ou non à revendiquer la qualité de réfugié. Ce n'est que dans un second temps, une fois que la qualité de réfugié est reconnue, que le statut peut être refusé ou interrompu sur le fondement de l'article L. 711-6 : il s'agit de s'opposer ou de mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié, en raison de la menace grave qu'il fait courir à la sûreté de l'État français. En définitive donc, les règles fixées par la Convention de Genève relativement à la qualité de réfugié ne sauraient être regardées comme méconnues : la loi française ne permet pas de s'opposer à la reconnaissance de la qualité de réfugié d'une personne au nom de la sûreté de l'État, mais seulement au statut associé à cette qualité. La distinction entre

20. Pour un exemple relativement récent, v. CNDA, 25 mai 2018, n° 18001448.



qualité et statut permet de préserver, dans toute sa portée, l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

En troisième et dernier lieu, l'article 32 de cette Convention ne saurait être oublié : cette stipulation autorise en effet les États contractants à expulser un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire « pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public ». Il est vrai que les conditions dans lesquelles cette expulsion peut, le cas échéant, avoir lieu sont strictement définies²¹, mais la Convention prévoit bien expressément la possibilité, pour un État, de refuser, au nom de sa sûreté, d'accorder sa protection à un individu ayant la qualité de réfugié. Au demeurant, suivant un raisonnement a contrario, son article 33 habilite même les États à expulser ou refouler un réfugié sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée, dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de considérer l'intéressé comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve²². L'existence de ces stipulations démontre que la Convention de Genève ne fait pas totalement abstraction des préoccupations légitimes des États vis-à-vis de leur sûreté : la défense de cette sûreté doit pouvoir faire obstacle à ce qu'un réfugié demeure sur le territoire de l'État qu'il menace.

En définitive, si la sûreté de l'État ne saurait s'opposer à la reconnaissance de la qualité de réfugié d'un individu, elle doit pouvoir permettre de s'opposer à la protection de celui-ci. La prise en compte de la sûreté de l'État ne porte pas atteinte, dans son principe, aux engagements internationaux de la France. Une autre question est celle de la mise en œuvre, par les autorités en charge de l'asile, des dispositifs qui permettent de prendre en considération cette sûreté, notamment au regard de la pertinence des griefs reprochés à l'intéressé et du respect du principe de proportionnalité.

21. L'expulsion de ce réfugié ne peut avoir lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié doit, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente. Du reste, les États contractants doivent accorder à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugent opportune.

22. La compatibilité de cet article 33 avec certaines stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2 et 3, notamment) ne va pas sans poser certaines interrogations.